



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU DEFILE ET DU
BAL POPULAIRE DE LA FETE NATIONALE**

Le maire de la ville de ROSHEIM

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R417-10, R417-11, R411-21-1 et R411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R*116-2 ;
- VU** le Code Pénal, et notamment ses articles R644-2 et R644-2-1 ;
- VU** la posture VIGIPIRATE depuis le 5 janvier 2026 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « URGENCE ATTENTAT » ;

CONSIDERANT la demande présentée par M. Lukas HAEGY-METZ, représentant l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de ROSHEIM, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place de la République et sur une partie de la Rue du G^{al} de Gaulle, à l'occasion de la mise en place et du déroulement du défilé des troupes et du traditionnel bal populaire de la fête nationale au cours de la soirée du 13 au 14 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du déroulement de cette fête publique des accidents pourraient survenir si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés sur l'itinéraire emprunté par le défilé des troupes,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publiques justifie une interdiction temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de ROSHEIM est autorisée à occuper le domaine public Place de la République et Rue du G^{al} de Gaulle au droit des numéros 88 et 90, du lundi 13 juillet 2026 de 12 heures 00 au mercredi 15 juillet 2026 à 12 heures 00 par l'implantation de chapiteaux, chalets, podiums, stands et autres tables nécessaires à l'organisation, à la mise en place et au déroulement du bal populaire de la fête nationale.

.../...

Article 2 : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de ROSHEIM est autorisée à diffuser de la musique amplifiée Place de la République, du lundi 13 juillet 2026 de 18 heures 00 au mardi 14 juillet 2026 à 03 heures 00, dans le cadre de l'animation musicale du traditionnel bal populaire de la fête nationale.

Article 3 : Les troupes à pied, les élus, autorités, porte-drapeaux, invités et associations patriotiques ainsi que le public sont autorisés à occuper le domaine public Rue du G^{al} de Gaulle pour défiler en cortège entre la Porte Hohenbourg, dite Tour de l'Ecole, et la Porte Zittgloeckel, dite Tour de l'Horloge le lundi 13 juillet 2026 à compter de 18 heures 50, le temps strictement nécessaire au déroulement du défilé et à la dispersion du public.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules est temporairement interdite le **lundi 13 juillet 2026 de 18 heures 00 à 19 heures 30** :

- Rue du G^{al} de Gaulle, section comprise entre la Porte Hohenbourg, dite Tour de l'Ecole, et la Porte Zittgloeckel, dite Tour de l'Horloge,

Article 5 : L'interdiction temporaire de circulation visée à l'article 4 n'est pas applicable aux véhicules suivants :

- véhicules d'intérêt général prioritaire,
- véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage en cas d'intervention.

Article 6 : Tout conducteur en infraction avec l'interdiction temporaire de circulation prévue aux articles 3 et 4 pourra être poursuivi conformément à l'article R411-21-1 du Code de la Route.

Article 7 : Le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit **du lundi 13 juillet 2026 de 12 heures 00 au mercredi 15 juillet 2026 à 12 heures 00** :

- Rue du G^{al} de Gaulle, sur les emplacements de stationnement en bataille, au droit de l'agence bancaire du Crédit Mutuel sise aux n° 88 et 90,
- Place de la République,

Article 8 : L'interdiction temporaire de stationnement visée à l'article 7 n'est pas applicable aux véhicules suivants :

- véhicules de l'organisation,
- véhicules utiles à la mise en place et à l'organisation de la manifestation.

Article 9 : Tout véhicule en infraction avec l'interdiction temporaire de stationner mentionnée aux articles 6 et 7 sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Article 10 : Les riverains et ayants droit impactés par les interdictions temporaires de circulation et de stationnement mentionnées supra sont invités à prendre au préalable leurs dispositions, étant entendu qu'il ne sera pas dérogé aux dispositions prévues aux articles 4, 5, 7 et 8.

Article 11 : Afin de prévenir les attaques au véhicule bélier, l'organisateur de la manifestation, en l'espèce l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de ROSHEIM, veillera à positionner un véhicule de l'organisation, de gabarit approprié, au point stratégique suivant d'accès au site de la manifestation :

- Rue du G^{al} de Gaulle, au droit de l'accès véhicule à la Place de la République.

Article 12 : Durant toute la durée de la manifestation, seul un point de contact unique et préalablement identifié de toute l'organisation, détenteur de la clé du véhicule positionné au point supra, sera en mesure de déplacer rapidement ledit véhicule, en cas d'urgence et d'intervention des secours.

Article 13 : Dans le cadre de la vigilance qui s'impose au regard de la posture VIGIPIRATE actuelle, toute situation suspecte sera signalée aux forces de sécurité intérieure par un appel immédiat au 17, ou 112, ou 114 (appel d'urgence pour sourds et malentendants).

.../...

Article 14 : La déviation de la circulation automobile s'effectuera en empruntant les itinéraires suivants :

- **Déviati0n n°1** : Avenue Clémenceau et Avenue du M^{al} Foch.
- **Déviati0n n°2** : Rue de Bischoffsheim, Rue des Prunelles et Route de Boersch.
- **Déviati0n n°3** : Rue du G^{al} de Gaulle (sens Ouest – Est depuis la Porte de l'Hôpital), Rue du Sel, Avenue Clémenceau, Avenue du M^{al} Foch.
- **Déviati0n n°4** : Rue du G^{al} de Gaulle (sens Ouest – Est depuis la Porte de l'Hôpital), Rue de l'Eglise, Rue des Tisserands, Rue du G^{al} de Brauer, Rue des Prunelles Rue de Bischoffsheim.
- **Déviati0n n°5** : Rue du G^{al} de Gaulle (sens Ouest – Est depuis la Porte de l'Hôpital), Rue de la Marne.
- **Déviati0n n°6** : Rue du G^{al} de Gaulle (sens Ouest – Est depuis la Porte de l'Hôpital), Rue du Lion, Rue du Coin.
- **Déviati0n n°7** : Rue du G^{al} de Gaulle (sens Ouest – Est depuis la Porte de l'Hôpital), Rue du Lion, Rue Braun, Avenue du M^{al} Foch.

Article 15 : Les panneaux de signalisation nécessaires aux interdictions de stationner seront apposés par les soins des services municipaux de la Ville de Rosheim, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 16 : Le pétitionnaire devra restituer les lieux dans lequel il a été mis à disposition. Des frais de nettoyage lui seront facturés le cas échéant.

Article 17 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 18 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de la Voirie Routière en cas d'inobservation des prescriptions mentionnées supra.

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 21 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de ROSHEIM
- Monsieur le Directeur du S.I.S à OBERNAI
- Amicale des Sapeurs-Pompiers de ROSHEIM
- Service technique
- Affichage
- Archives.

Rosheim, le 16 juin 2026

Le Maire,
Francis BACHELET.

